

## NOTE ET BILAN D'EXPÉRIENCE

# *Les archives de la Région wallonne*<sup>1</sup>

**Pierre De Spiegel**

État fédéral depuis 1993, la Belgique a entamé au début des années 1970 un processus de régionalisation dont il n'est pas certain qu'il soit aujourd'hui complètement achevé. Toujours est-il que, par vagues successives, de plus en plus de compétences de l'État sont aujourd'hui assumées par les Régions et les Communautés : l'agriculture, l'aménagement du territoire, l'économie régionale, l'équipement et le transport pour nous limiter à quelques-uns des domaines régionaux.

La Région wallonne est l'une des parties constitutives de cet État. Elle comprend cinq provinces et compte une population de 3 250 000 personnes presque exclusivement francophones<sup>2</sup>.

Si les ministères wallons ont progressivement acquis une existence autonome à partir de 1983-1984, les problèmes d'archivage ne sont réellement apparus que dix ans plus tard. Les traditions en la matière, héritées des ministères nationaux, étaient pour le moins sommaires : la loi de 1955 sur les archives, toujours en vigueur, ne prévoyant qu'un passage des archives administratives aux archives générales du royaume après un délai de cent ans, ne constituait pas pour les services administratifs un incitant majeur à se préoccuper de la question sauf quand les problèmes en place devenaient trop criants.

En 1995, le gouvernement wallon lança une vaste enquête destinée à mesurer les besoins de son administration en archivage courant, intermédiaire et historique. Ce questionnaire portait également sur le type de support de ces archives, leur mode de classement, de conservation, de restauration, de communication et la durée de conservation de chaque catégorie de dossier. Cette enquête, même si elle n'a pas atteint tous les buts fixés, a permis toutefois d'établir certaines données et de faire apparaître des besoins évidents. Parmi ceux-ci, les plus manifestes étaient le manque de surface de stockage pour les archives intermédiaires et historiques, et une très grande indétermination quant à la durée de conservation de la plupart des types de dossier.

Le gouvernement allait dès lors décider, en juin 1995, d'embaucher un archiviste chargé d'organiser l'archivage des ministères et d'établir les bases d'un futur service des archives. Dans un deuxième temps, le gouvernement décidait, le 31 mai 1996, de faire procéder à la rénovation et la réaffectation d'une ancienne meunerie industrielle,

datant du début du 20<sup>e</sup> siècle et dont les activités avaient cessé en 1986<sup>3</sup>. Une moitié environ du site fut réservée au stockage d'archives et au Service des archives, l'autre moitié étant consacrée à des fonctions administratives variées.

La rénovation très profonde des bâtiments fut achevée en 1998. Les premières archives y furent installées au mois de juin. Le Service des archives de la Région wallonne dispose aujourd'hui de 11 kilomètres linéaires 700 de rayonnage et le bâtiment offre encore la possibilité d'une extension d'environ 9 kilomètres linéaires supplémentaires.

La première tâche du service fut de fournir aux services administratifs des informations et des conseils élémentaires sur l'organisation de l'archivage (définitions de base, plans de classification et classement des dossiers, tri ...). Dans un deuxième temps, l'on passa à la réalisation des tableaux de tri (ou calendriers de conservation) et à l'établissement des procédures de versement. Somme toute, rien que de très classique, mais comme les bases de l'archivage étaient presque inexistantes, il était d'abord nécessaire de fixer celles-ci.

En parallèle, il est apparu indispensable au gouvernement d'établir un cadre légal aux actions entreprises en matière d'archivage.

La question de la légitimité de la gestion des archives par les entités fédérées avait été posée au début des années 1990. Le Conseil d'État avait répondu sans ambiguïté à cette question<sup>4</sup> en considérant que :

le pouvoir dévolu à l'autorité nationale en matière d'archives ne peut aller jusqu'à permettre de passer outre à l'intérêt du patrimoine culturel d'une communauté. Une loi ordinaire est impuissante à ôter aux Communautés et aux Régions le droit de constituer leurs propres archives dans le cadre de l'exercice de la compétence qui leur est reconnue par ou en vertu de la Constitution. Une loi ordinaire ne saurait contraindre les Communautés ou les Régions à transférer ces archives à une institution nationale<sup>5</sup>.

Le principe d'une gestion et d'une conservation autonomes des archives de la Région est par conséquent acquis. Le Conseil d'État précisera dans un deuxième avis les limites des compétences de l'État, des Communautés et des Régions :

les observations formulées par le Conseil d'État ont même gagné en force à la lumière de l'article 1<sup>er</sup>, nouveau, de la Constitution, tel qu'il a été inséré le 5 mai 1993, et qui confirme expressément que la Belgique est un État fédéral, qui se compose des Communautés et des Régions.

Le principe ainsi formulé à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution vaut en ce qui concerne l'exercice de toute compétence au sein de l'État, y compris celle relative à une matière pour laquelle l'État fédéral et les Communautés ou les Régions disposent d'une compétence partagée, comme c'est le cas, notamment, en ce qui concerne la réglementation des archives<sup>6</sup>.

Cette compétence de l'autorité nationale « s'étend (...) au règlement des matières que la Constitution a réservées à la loi, telles la sauvegarde du droit de propriété et la protection de la vie privée et le secret de la correspondance »<sup>7</sup>.

Bref, les Communautés et les Régions avaient le pouvoir de légiférer et d'assurer la gestion de leurs propres archives sous la condition de ne pas empiéter sur les compétences que la Constitution a réservées à la loi fédérale.

Le décret relatif aux archives publiques voté le 6 décembre 2001 par le parlement wallon tient compte de ces restrictions. Ainsi n'a-t-il pas été possible de fixer un délai général d'accès au public pour les archives « ordinaires », ni bien sûr des délais spécifiques pour les dossiers de personnel ou pour les dossiers incluant des données médicales. Cette situation est dommageable principalement pour le public puisque la loi sur les archives du 1955 n'aborde pas cette question primordiale.

À l'exception du terme *archives*, objet de l'article 1<sup>er</sup> du décret, la définition des quelques autres termes spécifiques est intégrée dans les articles concernés<sup>8</sup>.

Les obligations du gouvernement à l'égard des archives, à savoir leur gestion et leur conservation, ne concernent que les archives définitives. Toutefois pour des raisons pratiques, le Service des archives se charge également de la conservation d'une partie des archives intermédiaires des services administratifs. Le champ d'application du décret englobe les principales fonctions, exécutive et administrative, du pouvoir régional : les ministères, les organismes d'intérêt public (institutions créées par le gouvernement, chargées des missions de service public, mais disposant de l'autonomie de gestion) et les cabinets ministériels (art.2). Ces dernières ont été comprises dans la définition parce qu'elles présentent un grand intérêt dans la compréhension du processus décisionnel et parce que leur statut hybride les voue souvent à la destruction ou à la dispersion. Comme la présente législature est la première où la remise d'archives par les cabinets présente un caractère obligatoire, il n'est bien sûr pas encore possible de mesurer les effets de cette décision.

En ce qui concerne les organismes d'intérêt public, la possibilité d'organiser leur propre dépôt d'archives leur a été accordée afin de respecter l'autonomie de gestion de ces organismes. Ce type de création de dépôt particulier devrait cependant rester, dans l'esprit du législateur, l'exception et serait de toute manière subordonnée à des conditions d'organisation très strictes. Comme ces organismes sont susceptibles de disparaître, de se transformer ou d'être privatisés, le sort à réserver aux archives dans ces différentes hypothèses a été envisagé afin de prévenir les oublis, les attributions abusives, voire les destructions (art. 8).

À côté des archives publiques, il a été prévu que le dépôt d'archives de la Région wallonne pourra accueillir des archives privées de personnalités qui ont joué un rôle dans l'établissement et le fonctionnement des institutions régionales (art.3).

L'article 4 établit la responsabilité respective des services producteurs et du Service des archives à l'égard des documents et de leur gestion. Celle des premiers se situe principalement au plan du classement des archives courantes et intermédiaires, celle du second au plan de l'organisation générale et de la conservation des archives définitives.

Les tableaux de tri, qui sont le résultat de la collaboration de ces deux niveaux de responsabilité, balisent la vie des archives de leur création ou réception à leur conservation définitive ou à leur élimination. Ils constituent l'élément de base de l'ensemble de la gestion des archives.

Même si, comme on l'a vu plus haut, il n'est légalement pas possible de fixer un délai général d'ouverture des archives au public et des délais particuliers pour certains types de dossier, des mesures de protection des données personnelles ont été prises en

concordance avec l'article 14 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (art. 5 et 6).

Il est certes trop tôt pour mesurer l'impact de ce décret, mais il est certain que la création d'un centre réservé aux archives régionales, conjuguée à cette mesure législative, aura permis un début de rationalisation dans la gestion des archives administratives et la conservation à long terme d'une partie de celles-ci. Il reste à espérer que la nouvelle loi fédérale sur les archives, que toute la communauté archivistique et scientifique belge attend depuis de nombreuses années, voie rapidement le jour.

**Pierre De Spiegeler** Premier attaché à la Direction de la documentation et des archives du ministère de la Région wallonne.

## NOTES

1. L'article qui suit a pour objet de compléter l'article de Rolande Depoortere Les archives en Belgique : une réalité éclatée, publié dans la revue *Archives*, 2002-2003, volume 34, numéros 1 et 2, 2002-2003, p. 101-119, paru trop tôt pour intégrer les nouvelles données régionales.
2. La Région wallonne comprend dans son territoire une population germanophone d'environ 60 000 personnes.
3. Sur les travaux d'aménagement de cette meunerie, voir CULOT, Maurice, 1998, *Les moulins de la Meuse-Namur. Patrimoine et création en Wallonie*, Bruxelles, Archives d'architecture modernes.
4. Il a abordé notamment ce problème dans ses avis du 1<sup>er</sup> octobre 1992, Chambre des Représentants, Doc. parl., 462/2 – 91/92, Session ordinaire 1992-1993, du 30 septembre 1993, Chambre des Représentants, Doc. parl. 1401/2 – 92/93, Session ordinaire 1993-1994, du 30 juin 1994, Sénat, Doc. parl. 233/3 (S.E. 1991-1992), Session 1993-1994 et du 8 janvier 1997, Chambre des Représentants, Doc. parl. 258/4 – 95/96, Session ordinaire 1996 – 1997.
5. Avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> octobre 1992, Chambre des Représentants, Doc. parl., 462/2-91/92, Session ordinaire 1992-1993, p. 18-19.
6. Avis du Conseil d'État du 30 septembre 1993, Chambre des Représentants, Doc. parl. 1401/2-92/93, Session ordinaire 1993-1994, p. 10.
7. Avis du Conseil d'État du 30 septembre 1993, Chambre des Représentants, Doc. parl. 1401/2-92/93, Session ordinaire 1993-1994, p. 7.
8. Ces définitions ont été empruntées aux ouvrages suivants : 1988, *Dictionary of archival terminology. Dictionnaire de terminologie archivistique*, 2<sup>e</sup> éd., München, K.G. Saur; 1991, *Dictionnaire des archives. De l'archivage aux systèmes de l'information*, Paris, École nationale des chartes – AFNOR; PETIT *et al.*, 1994, *Terminologie archivistique en usage aux archives de l'État en Belgique. I. Gestion des archives*, Bruxelles, Archives générales du Royaume.